

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
En date du 22 décembre 2017

Date convocation : 13 décembre 2017

Affichage : 13 décembre 2017

Nombre de membres en exercice : 12

Affichage compte-rendu : 26 décembre 2017

Présents : 8

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain GAGNE, Maire.

Etaient présents : M. Alain GAGNE, M. Franck GAREAU, M. Thierry JEAN, M., M. Eric PENON, Mme Nathalie PÉROUELLE, Mme Christine RIO, , M. Michel MÉREAUX, M. Eric NOBLESSE^
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme Stéphanie SAVARY donnant pouvoir à M Thierry JEAN, Mme Mélanie HERRANZ donnant pouvoir à M. Eric PENON, M. Stéphane LEBLANC Mme Christine SALLOT donnant pouvoir à M Alain GAGNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry JEAN

Compte rendu de la dernière réunion.

Le compte rendu de la dernière réunion, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté à l'unanimité.

2017- 42 : Dissolution du bilan du SIVOM LOMMOYE et répartition du bilan de clôture du SIVOM de Lommoye entre ses communes membres

Vu le CGCT et en particulier l'article L5212-33 relatif à la dissolution d'un syndicat intercommunal

Vu l'arrêté préfectoral n°2016161-0018 du 9 juin 2016 portant sur le périmètre de dissolution du SIVOM de la Région de Lommoye

Vu la délibération n°5/2016 du SIVOM de la région de Lommoye en date du 7 décembre 2016

Considérant que le bilan du SIVOM présente des soldes résultant d'anomalies comptables sur des exercices antérieurs qu'il convient de corriger avant liquidation du syndicat et répartition du bilan entre les communes membres, conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014

Considérant toutefois que le solde créditeur du compte 1068 est insuffisant pour corriger l'anomalie constatée sur le compte 276341,

Considérant que la dissolution du syndicat a pour conséquence la répartition, entre chacune des communes membres, de l'actif et du passif inscrits au bilan de clôture du syndicat ainsi que les résultats

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré

1/ Accepte la répartition du solde débiteur du compte 276341 « autres créances sur communes membres » d'un montant de 1 115 099,84 € entre les communes membres en fonction de la clé de répartition votée par délibération du 7 décembre 2016 en vue de l'apurement de ce solde par chaque commune par opérations d'ordre non budgétaires : débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 276341. En effet, il s'agit de créances sur les communes, déjà remboursées par celles-ci, dont les titres ont été imputés à tort en section de fonctionnement. Néanmoins, la correction ne peut pas s'effectuer dans les comptes du SIVOM faute de solde créditeur suffisant sur le compte 1068.

2/ Accepte la répartition du bilan de clôture du SIVOM de Lommoye par application de la clé de répartition votée par délibération du 7 décembre 2016 hormis pour le compte 2183, ainsi que le compte 1021.
La répartition du bilan de clôture est arrêtée conformément à l'annexe jointe n°1.

3/ Accepte la répartition des résultats de clôture du SIVOM de Lommoye, identiques à ceux du compte de gestion et compte administratif 2016, (soit 13248,52e en fonctionnement et 14618,72e en investissement) par application de la clé de répartition votée par délibération du 7 décembre 2016, pour la commune de Boissy-Mauvoisin la somme de 5485.73 euros.

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

Pour : 11 contre : 0 abstention : 0

2017-43 Correction de l'intérêt communautaire pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté n°2015/49 en date du 10 avril 2015 approuvant la fusion avec la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2017/17 quant à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2017-162 modifiant les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Île de France au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2017-163 modifiant la définition de l'intérêt communautaire;

M. le Maire indique que suite à la modification des statuts de la communauté de communes des Portes de l'Île de France, afin de continuer à percevoir la DGF bonifiée, la communauté de communes a modifié et précisé l'intérêt communautaire des compétences qu'elle exerce.

Il propose d'approuver la définition de l'intérêt communautaire corrigé tel qu'annexé.
Après avoir entendu M le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Approuve la définition de l'intérêt communautaire.

2017-44 Dissolution du Syndicat Mixte des Installations Sportives du lycée de Magnanville et transfert du patrimoine.

Vu l'arrêté n°2015362-002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L5213-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Installations Sportives (SMIS) du lycée de Magnanville ;

Vu la délibération n°2017-5 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Installations Sportives (SMIS) du lycée de Magnanville décide la dissolution du syndicat et décide du devenir du Gymnase de Magnanville à l'issue de la dissolution du SMIS ;

Considérant que le syndicat mixte des installations sportives du lycée de Magnanville consacre la totalité de son activité à la gestion et au fonctionnement du gymnase ;

Considérant que ledit syndicat est propriétaire du gymnase du Lycée de Magnanville et qu'il est pertinent qu'à l'issue de sa dissolution, la commune de Magnanville reprenne la propriété de cet équipement situé sur son territoire communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1/ : **Accepte** la dissolution du Syndicat Mixte des Installations Sportives du lycée de Magnanville à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2/ : **Accepte** les conditions de liquidations suivantes :

- Transfert en pleine propriété du Gymnase de Magnanville (parcelle 33- deuille000 AL01, avenue Pierre Bérégovoy) et des matériels qui lui sont associés et qui sont nécessaires à sa gestion et exploitation à la commune de Magnanville (Commune d'implantation) ;

- Répartition des résultats cumulés du syndicat au 31.12.17 entre les différents membres du syndicat au prorata de la provenance géographique du nombre moyen d'élèves inscrits au lycée de Magnanville sur les 3 dernières années scolaires ;

3/ : **Autorise** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **avec 11 voix ; pour 0 voix ; contre 0 abstention,**

Approuve la dissolution du SMIS.

2017-45 Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an, soit 336.47 euros
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Line THALY,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 30.49€.
-

QUESTIONS DIVERSES

Terrain du centre de « La Belle Côte » acquis par la commune.

Le Maire rappelle que suite à l'acquisition de ce terrain, la société **ECOLOT** a porté plainte auprès du Tribunal Administratif.

Elle s'estime lésée par l'exercice du droit de préemption utilisé par la commune sur ce terrain.

Afin de défendre les intérêts de la commune, le Maire a pris contact auprès de deux cabinets d'avocat afin d'avoir un choix du coût de la constitution d'un mémoire de défense.

Les frais de défense engagés peuvent être couverts par l'assurance litige de la commune à hauteur de 1.200,00 euros.

Sur ce même terrain, Monsieur le Maire est mandaté par le conseil municipal pour demander des devis auprès d'un organisme conseil pour étudier l'aménagement de cette zone.

La séance est levée à 9 h 06

M. Alain GAGNE

M. Franck GAREAU

Mme Mélanie HERRANZ
Absente

M. Thierry JEAN

M. Stéphane LEBLANC
Absent

M. Michel MÉREAUX

M. Eric NOBLESSE

M. Eric PENON

Mme Nathalie PÉROUELLE

Mme Christine RIO

Mme Christine SALLOT

Absente

Mme Stéphanie SAVARY
Absente